



VILLEDoux
LE CHAMPS DU BOIS

MAIRIE DE VILLEDoux
 4 rue de la Mairie - 17230 VILLEDoux
 Tél. 05 46 68 50 88

FICHE DE LOT
 Décembre 2023

LOT
N° 58

<p>Maître d'ouvrage</p>		<p>GPM IMMOBILIER Avenue des Fourneaux 17690 ANGOULINS-SUR-MER contact@kefren-investissement.com</p>
<p>Urbaniste / Concepteur Architecte Conseil / VISA</p>		<p>3A STUDIO Atelier d'Architecture & d'Aménagement 224 rue Giraudeau 37000 TOURS Tél : 02 47 36 04 84 contact@3astudio.fr</p>
<p>Paysagiste / Urbaniste</p>		<p>TENDREVERT 4 rue des Moriers 41 000 BLOIS</p>
<p>BET VRD & Environnement</p>		<p>SIT&A CONSEIL 4 rue de la Palenne - Chagnolet 17 139 Dompierre-sur-Mer</p>

Dispositions spécifiques applicables au lot n°58

* Les dimensions sur les plans de ces documents seront susceptibles d'être modifiés à la marge en fonction de la réalisation des travaux, des bornages et des contraintes de chantier. Ces fiches concernent les espaces privés et non les espaces publics communs qui pourront évoluer (positionnement des candélabres, des arbres, nature des matériaux...)

Aspect de la construction :

PaLETTE de couleurs de référence pour les menuiseries :

Fenêtres :



RAL 9001 RAL 9002 RAL 1013 RAL 1015

Volets :



RAL 9002 RAL 1015 RAL 7001 RAL 7038 RAL 6000 RAL 6021 RAL 6028

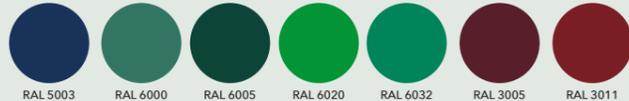


RAL 1013 RAL 7032 RAL 7035 RAL 7044 RAL 6011 RAL 6025 RAL 6034 RAL 5024

Portes :



RAL 5001 RAL 5007 RAL 6028 RAL 6012 RAL 6021 RAL 3004



RAL 5003 RAL 6000 RAL 6005 RAL 6020 RAL 6032 RAL 3005 RAL 3011

Plantations :

Herbier de référence pour la plantation des haies (liste complète dans le CPAUPE) :

Arbres > 10m :

1. Chêne pédonculé
2. Frêne commun
3. Merisier
4. Charme



5. Tilleul
6. Cormier
7. Érable champêtre
8. Noyer commun



Petits arbres :

9. Amandier
10. Cognassier
11. Figuier
12. Pommier sauvage
13. Prunier commun
14. Saule marsault



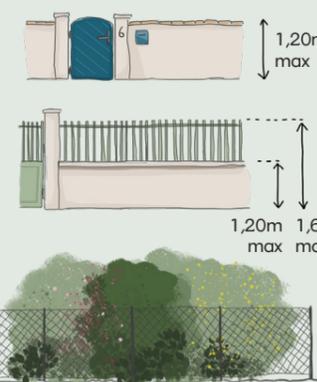
Arbustes :

- 1 - ifonc d'Europe
- 2 - Rubépine
- 3 - Bois de Sainte-Lucie
- 4 - Bourdaine
- 5 - Camérisier à balais
- 6 - Cornouiller mâle
- 7 - Cornouiller sanguin
- 8 - Daphné lauréole
- 9 - Eglantier
- 10 - Filaire
- 11 - Fragon
- 12 - Fusain d'Europe
- 13 - Houx
- 14 - Lilas commun
- 15 - Néflier
- 16 - Nerprun alaterne
- 17 - Nerprun purgatif
- 18 - Noisetier
- 19 - Rosier des champs
- 20 - Prunellier
- 21 - Sureau noir
- 22 - Troène commun
- 23 - Viorne lantane
- 24 - Viorne obier



AVERTISSEMENT :

Les éléments présentés constituent une synthèse des principales dispositions du règlement du lotissement Le Champs du Bois, ainsi que du PLUI de VILLEDoux. Pour la conception d'un projet, il convient donc, nécessairement, de prendre connaissance de l'intégralité de ces documents, ainsi que du CPAUPE.

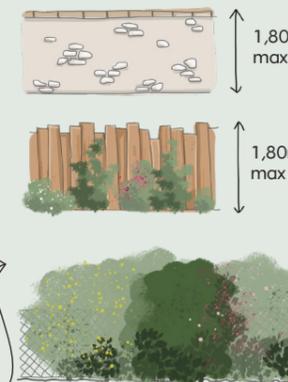


Clôtures :

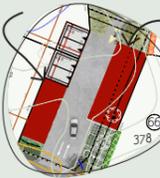
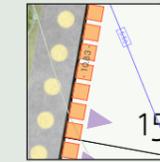
Les clôtures devront être conformes au PLUI.

En limite Nord, elle sera composée soit d'un mur, soit d'un mur bahut, soit d'une haie avec grillage.

En limites Sud et Est, elles seront composées soit d'un mur, soit d'un grillage ou autre dispositif de qualité doublé d'une haie.



Accès au lot :



Le lot 58 est un terrain externalisé, l'accès à la parcelle est un accès piéton. Deux places de stationnement privées pour ce lot sont prévues sur la placette au Sud, à moins de 50m du terrain. Une de ces places sera réalisée en pavés engazonnés et devra être conservée ainsi, l'autre de dimensions élargies et en revêtement perméable pourra être couverte par un carport ou une pergolas en bois, à condition de faire l'objet d'une déclaration en mairie.



Stationnements en béton poreux pouvant être couverts d'un carport ou pergolas bois sous réserve d'une demande en mairie.

Stationnements réalisés en pavés engazonnés - 1 place par logement.

Implantation de la construction :

Une accroche bâtie en limite d'emprise publique est obligatoire pour une partie de la façade principale. Les décrochés de façade sont autorisés mais doivent avoir un linéaire inférieur à la partie de façade en limite.



La construction sera implantée sur au moins une limite séparative. En cas de retrait, la construction devra respecter un recul minimum de 2m par rapport aux limites séparatives.

Implantation obligatoire sur au moins une limite séparative.

